

Département des Hautes-Alpes



Commune de Saint Etienne de Laus

# **MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU MARS 2021**

**Modification du règlement de la zone U5 et N1**

**Le Maire  
Jean-François ESTACHY**

Mars 2021

Modification Simplifiée du PLU – Mise à disposition du public

**Auteurs : DD / AK**



**Atelier d'urbanisme et environnement CHADO**

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

[atelierchado@orange.fr](mailto:atelierchado@orange.fr)

**MEMOIRE DE LA MODIFICATION  
SIMPLIFIEE**



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>MOTIF DE LA MODIFICATION ET CHOIX DE LA PROCEDURE.....</b>	<b>4</b>
<b>DETAIL DES MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT.....</b>	<b>7</b>
<b>MODIFICATIONS APORTEES AU PLU.....</b>	<b>8</b>
<b>MODIFICATION APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION :.....</b>	<b>8</b>
<b>MODIFICATIONS APORTEES AU PADD :.....</b>	<b>8</b>
<b>MODIFICATIONS APORTEES AUX OAP :.....</b>	<b>8</b>
<b>MODIFICATIONS APORTEES AUX ANNEXES :.....</b>	<b>8</b>
<b>MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT :.....</b>	<b>8</b>
MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE) :.....	8
MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT :.....	8
<b>CONTEXTE DE LA PLANIFICATION.....</b>	<b>9</b>
LE TERRITOIRE EST-IL COUVERT PAR DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EXECUTOIRES ?.....	9
LOI MONTAGNE.....	9
QUELS SONT LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DEFINIS, S'IL Y A LIEU DANS LE PADD ?.....	9
OBJECTIFS ET LES GRANDES ORIENTATIONS POURSUIVIS.....	9
AUTRES TYPES DE PROCEDURES.....	9
<b>INCIDENCES DE LA MODIFICATION.....</b>	<b>10</b>
CONSOMMATION D'ESPACE ET ETALEMENT URBAIN.....	10
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE.....	11
RESSOURCE EN EAU / ASSAINISSEMENT.....	17
PAYSAGES, PATRIMOINE NATUREL ET BATI.....	18
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	20
<b>DECISION MRAE – CAS PAR CAS.....</b>	<b>21</b>

# MOTIF DE LA MODIFICATION ET CHOIX DE LA PROCEDURE

Il s'agit d'une **modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) couvrant la commune de Saint Etienne Le Laus**, concernant uniquement le règlement N1 et U5, dans le secteur du sanctuaire de Notre Dame du Laus.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Etienne le Laus a été approuvé en octobre 2012, puis a fait l'objet d'une première modification approuvée en février 2013 et d'une seconde modification- révision allégée approuvée le 5 septembre 2014.

Le sanctuaire Notre-Dame du Laus, situé dans les Hautes-Alpes sur la commune de Saint Etienne le Laus, est le lieu d'apparitions mariales à la bergère Benoîte Rancurel entre 1664 et 1718. Plus de 170 000 visiteurs français et étrangers viennent chaque année au « Laus » : personnes seules ou en groupes, familles, jeunes...

Le sanctuaire offre un service complet : hébergement (400 lits), restauration (500 places), bar et snacking, librairie.

En 2012, un projet a été lancé pour la construction d'une nouvelle église de 2000 places. Ce projet a été réorienté afin d'en réduire les coûts et de mieux correspondre aux besoins.

La réorientation du projet comprend :

- le réaménagement de l'accueil des pèlerins avec la construction d'un bâtiment qui contiendra le bureau de réception, le bar et la librairie,
- la construction d'une extension de la basilique,
- des aménagements paysagers et de parkings,
- la réfection d'une salle de 295 places.

Le PLU actuellement en vigueur sur la commune de Saint Etienne Le Laus, qui avait été modifié en 2013 pour être en adéquation avec le projet de l'époque, n'est plus en adapté au nouveau projet pour ce qui concerne l'extension de la basilique.

L'extension de la Basilique par la création d'une salle d'accueil des pèlerins s'inscrit à cheval sur 2 zones du PLU en vigueur :

- Zone U5 : zone à caractère touristique et culturel => zonage adapté à la construction de l'extension de la basilique excepté concernant l'implantation des constructions.
- Zone N1 : zone paysagère protégée de Notre Dame du Laus (ci-dessous extrait du règlement du PLU actuellement en vigueur).

*« Occupations et utilisations du sol interdites : Toute construction et installation non mentionnée à l'article 2 est interdite.*

*Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :*

*La zone N1 est une zone paysagère protégée au cœur du sanctuaire de ND du Laus. Les seules constructions ou installations admises seront celles nécessaires à l'accueil du public : aménagements au sol ou enterrés (voiries, chemins, placettes, gradins, éléments de mobilier urbain, éventuellement : stationnement enterré), à condition que celles-ci ne créent pas d'obstacle à la vue sur l'arrière-plan.*

*•Les ouvrages en superstructure (kiosque ou similaire) sont admis à condition d'être ouverts ou transparents sur toutes leurs façades.*

*•Les modifications du profil du terrain, excavations ou remblaiements, sont autorisées à des fins d'aménagement paysager.*

*•Tout aménagement nouveau devra obligatoirement assurer la démolition préalable des constructions existantes. »*

Au titre du code de l'urbanisme : les lieux de culte relèvent de la destination : **Équipements d'intérêt collectif et services publics.**

**Et l'article L.151-11 précise que :** Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Une modification du règlement de la zone N1 du PLU actuellement en vigueur, plus strict que les dispositions du code de l'urbanisme pour la zone naturelle, permet d'autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, telle que l'extension de la basilique qui relève de la destination équipements collectifs (lieu de culte) et peut donc être autorisée en zone Naturelle au regard des dispositions du code de l'urbanisme.

Le règlement actuel de la zone N1 autorise déjà une certaine constructibilité pour les constructions nécessaires à l'accueil du public : aménagement au sol ou enterrés, et les ouvrages en superstructure transparent.

Le règlement actuel de la zone N1 autorise déjà les « *constructions ou installations nécessaires à l'accueil du public* » mais en verrouille les aspects extérieurs à des « ouvrages en superstructure transparent », or le projet d'extension de la basilique consiste en un bâtiment fermé.

Le projet de modification simplifiée envisagée ne modifiera donc que les 3 points suivants du règlement :

- Zone N1 : modification de l'aspect des constructions extérieures en autorisant une exception d'aspect pour le projet d'extension. Justement en raison de sa position en extension de la basilique. Le corps de règle de la zone N1 restant applicable aux autres projets éventuels d'aménagement et équipements d'accueil du public, afin d'assurer la préservation du cadre paysager du parc de la basilique, comme justifié au PLU en vigueur.
- Zone N1 et U5 : instauration d'une dérogation aux règles d'implantation pour le projet d'extension de la basilique. L'implantation en extension permettant de favoriser l'insertion paysagère du projet et de préserver au mieux l'espace du parc de la Basilique.
- Zone U5 : instauration d'une dérogation aux règles du stationnement pour le projet d'extension de la basilique. L'extension de la basilique permettra d'offrir un lieu de recueillement et de prière, aux pèlerins déjà présents sur le site, et n'augmente donc pas la capacité d'accueil, ni le besoin en stationnement.

L'autorisation de la construction de l'extension de la basilique en zones U5 et N1 en modifiant le règlement écrit de ces deux zones :

- N'apportera pas une majoration de plus de 20 % des possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan puisque le règlement de la zone autorise déjà des constructions de superstructures ;
- Ne diminuera pas les possibilités de construire de la zone ;
- Ne réduira pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

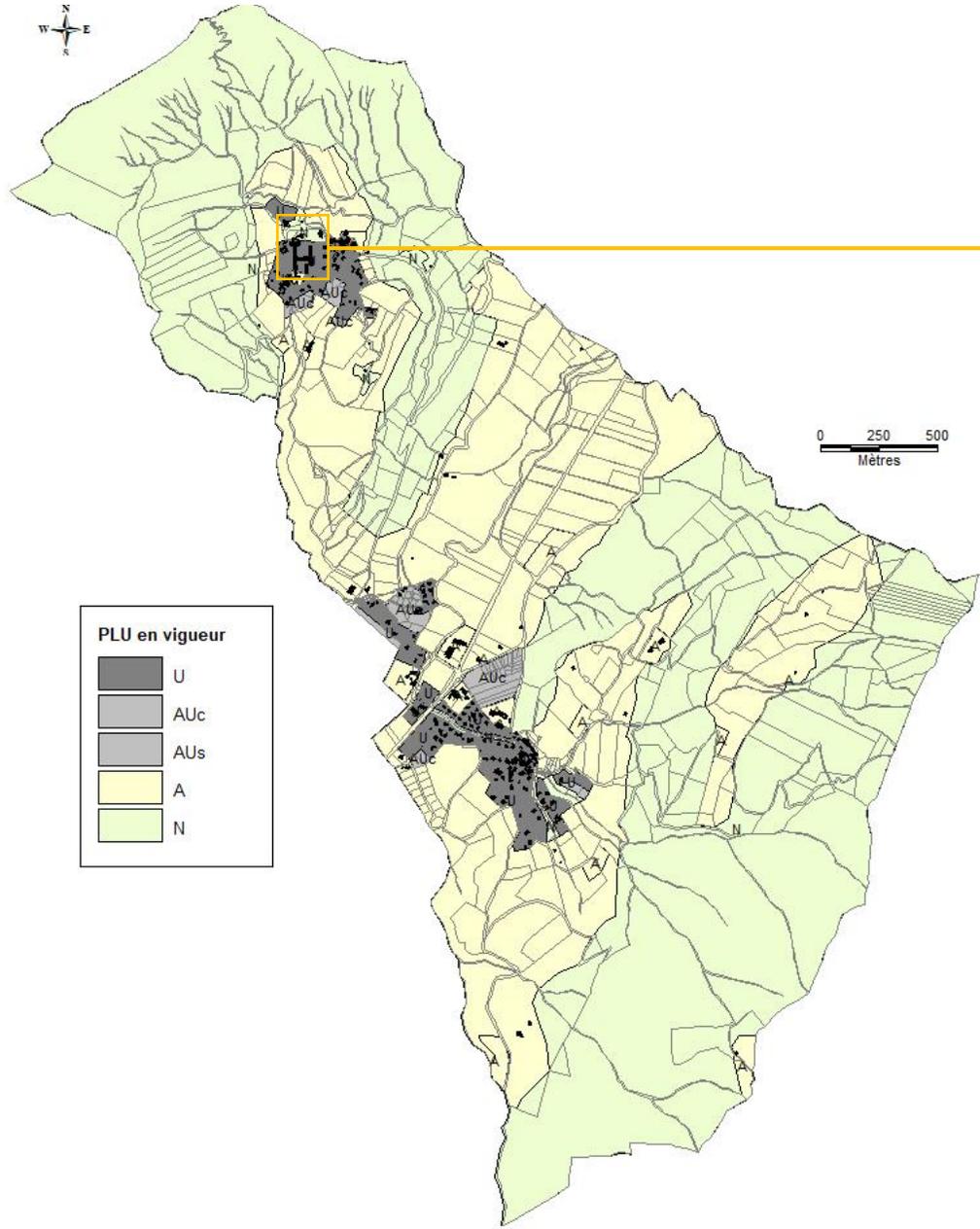
La modification simplifiée du PLU consiste uniquement en une modification du règlement écrit de la zone N1 et U5. Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées (règlement graphique, PADD, annexes, rapport de présentation et orientations d'aménagement).

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU, les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces, les objectifs en matière de création de logements ne sont pas modifiés dans le cadre de cette procédure.

La modification simplifiée du PLU n'affecte que le secteur du projet et n'apporte aucune autre modification au PLU en application

Au titre des articles L.153-41, à L151-45, une procédure de modification simplifiée du PLU permet donc de modifier le règlement du PLU de manière à autoriser le projet d'extension de la basilique.

### Zonage du PLU actuellement en vigueur sur la commune



Projet d'extension de la basilique concernée par la modification simplifiée du PLU

# DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

Les éléments suivants seront modifiés dans le règlement du PLU : **Les modifications apparaissent en surlignage, rien n'est supprimé il s'agit uniquement d'ajout de dérogations concernant spécifiquement l'extension de la basilique.**

## Zone N1 :

### N1-1. Occupations et utilisations du sol interdites :

Construction : toute construction non mentionnée à l'article 2 est interdite.  
Autres utilisations du sol : toute installation non mentionnée à l'article 2 est interdite.

### N1-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

La zone N1 est une zone paysagère protégée au cœur du sanctuaire de ND du Laus. Les seules constructions ou installations admises seront celles nécessaires à l'accueil du public : **extension de la basilique**, aménagements au sol ou enterrés (voiries, chemins, placettes, gradins, éléments de mobilier urbain, éventuellement : stationnement enterré), à condition que celles-ci ne créent pas d'obstacle à la vue sur l'arrière-plan. **Seule l'extension de la basilique peut déroger à ce principe.**

- Les ouvrages en superstructure, hors extension de la basilique, (kiosque ou similaire) sont admis à condition d'être ouverts ou transparents sur toutes leurs façades.
- Les modifications du profil du terrain, excavations ou remblaiements, sont autorisées à des fins d'aménagement paysager.
- Tout aménagement nouveau devra obligatoirement assurer la démolition préalable des constructions existantes.

### N1-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Toutes constructions nouvelles : 5 m.  
**L'extension de la basilique n'est pas soumise aux règles d'implantation.**

### N1-10. Hauteur maximum des constructions :

La hauteur de toute construction est limitée à 5 m, sauf ouvrages techniques particuliers et **extension de la basilique.**  
La hauteur de l'extension de la basilique est soumise aux mêmes règles de hauteur que la zone U5 à savoir : hauteur maximum 9m à l'égout et 14 m au faitage.

## Zone U5 :

### U5-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les constructions seront réalisées à 4 m minimum de l'alignement de toute voie ou emprise publique. Lorsqu'une marge de recul est portée au plan, elle se substitue à l'alignement.

**L'extension de la basilique peut déroger aux règles d'implantation.**

### U5-7. Obligations de stationnement :

Voir règles générales.  
En outre, toute création de stationnement générée par les projets situés sur la zone U5 comptera au minimum 50 % de places enterrées ou intégrées dans la construction. Cette obligation ne s'applique pas au stationnement situé sur la zone U5, généré par les obligations réglementaires de la zone U6, **ni à l'extension de la basilique.**

### U5-12. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions seront réalisées à 3 m minimum des limites séparatives.  
Prospect : H = 2 L maximum.  
**L'extension de la basilique peut déroger aux règles d'implantation.**

## **MODIFICATIONS APORTEES AU PLU**

### **MODIFICATION APORTEES AU RAPPORT DE PRESENTATION :**

Aucune

### **MODIFICATIONS APORTEES AU PADD :**

Aucune

### **MODIFICATIONS APORTEES AUX OAP :**

Aucune

### **MODIFICATIONS APORTEES AUX ANNEXES :**

Aucune

### **MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT :**

#### **MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (PLAN DE ZONAGE) :**

Aucune

#### **MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT ECRIT :**

Les modifications apportées au règlement sont matérialisées en grisé dans le détail de la modification ci-avant.

A l'issue de la consultation des personnes publiques associées et à la mise à disposition du public, la modification dans sa version approuvée, sera réintégrée dans le règlement intégral qui viendra annuler et remplacer alors le règlement actuel.

# CONTEXTE DE LA PLANIFICATION

## LE TERRITOIRE EST-IL COUVERT PAR DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EXECUTOIRES ?

Le territoire est couvert par :

- ⇒ Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Aire Gapençaise approuvé par délibération en date du 13 décembre 2013. Le Scot de l'Aire Gapençaise a fait l'objet d'une évaluation environnementale.
- ⇒ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée en vigueur depuis le **21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021**,
- ⇒ La convention Alpine signée le 7 novembre 1991 et ratifiée par la France le 6 décembre 1995.

## LOI MONTAGNE

*Le territoire est-il concerné par des dispositions de la loi Montagne ? Si oui, le document d'urbanisme prévoit-il la création d'une unité touristique nouvelle*

Le territoire de la commune de Saint Etienne Le Laus tout comme l'ensemble du département des Hautes Alpes est concerné par les dispositions de la Loi Montagne.

Le PLU en cours de modification ne prévoit pas de création d'unité touristique nouvelle.

## QUELS SONT LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DEFINIS, S'IL Y A LIEU DANS LE PADD ?

Le PADD n'est pas modifié dans le cadre de la modification simplifiée de ce PLU.

## OBJECTIFS ET LES GRANDES ORIENTATIONS POURSUIVIS

*Quels sont les objectifs et les grandes orientations poursuivis ? Le cas échéant : quel est l'objet de la révision / mise en compatibilité ?*

Voir Chapitre précédent MOTIF DE LA MODIFICATION.

## AUTRES TYPES DE PROCEDURES

*Le projet sera-t-il soumis à d'autres types de procédures ou consultation réglementaires ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une ou plusieurs autres procédures ?*

Non.

# INCIDENCES DE LA MODIFICATION

## CONSOMMATION D'ESPACE ET ETALEMENT URBAIN

Le sanctuaire Notre-Dame du Laus, situé dans les Hautes-Alpes sur la commune de Saint Etienne Le Laus, est le lieu d'apparitions mariales à la bergère Benoîte Rancurel entre 1664 et 1718. Plus de 170 000 visiteurs français et étrangers viennent chaque année au « Laus » : personnes seules ou en groupes, familles, jeunes...

Le sanctuaire offre un service complet : hébergement (400 lits), restauration (500 places), bar et snacking, librairie.

En 2012, un projet a été lancé pour la construction d'une nouvelle église de 2000 places. Ce projet a été réorienté afin d'en réduire les coûts et de mieux correspondre aux besoins.

La réorientation du projet comprend :

- le réaménagement de l'accueil des pèlerins avec la construction d'un bâtiment qui contiendra le bureau de réception, le bar et la librairie,
- la construction d'une extension de la basilique,
- des aménagements paysagers et de parkings,
- la réfection d'une salle de 295 places.

Le PLU actuellement en vigueur sur la commune de Saint Etienne Le Laus, qui avait été modifié en 2013 pour être en adéquation avec le projet de l'époque, n'est plus en adapté au nouveau projet pour ce qui concerne l'extension de la basilique.

Il s'agit ici d'effectuer une modification simplifiée du PLU. Cette modification simplifiée consiste à modifier uniquement le règlement écrit des zones N1 et U5 afin d'autoriser une extension de la basilique. L'extension de cette basilique se fera principalement en zone U5 dont le règlement actuel permet déjà l'extension, excepté concernant l'implantation des constructions.

Environ 92 m<sup>2</sup> de cette extension « débordent » sur la zone N1. Le règlement écrit actuel de cette zone restreignant les constructions à : « Les ouvrages en superstructure (kiosque ou similaire) sont admis à condition d'être ouverts ou transparents sur toutes leurs façades ». Il est donc nécessaire de le modifier afin d'autoriser l'extension de la basilique (qui n'est pas transparente).

**La modification simplifiée du PLU consiste uniquement en une modification du règlement écrit des zones U5 et N1. Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées (règlement graphique, PADD, annexes, rapport de présentation et orientations d'aménagement).**

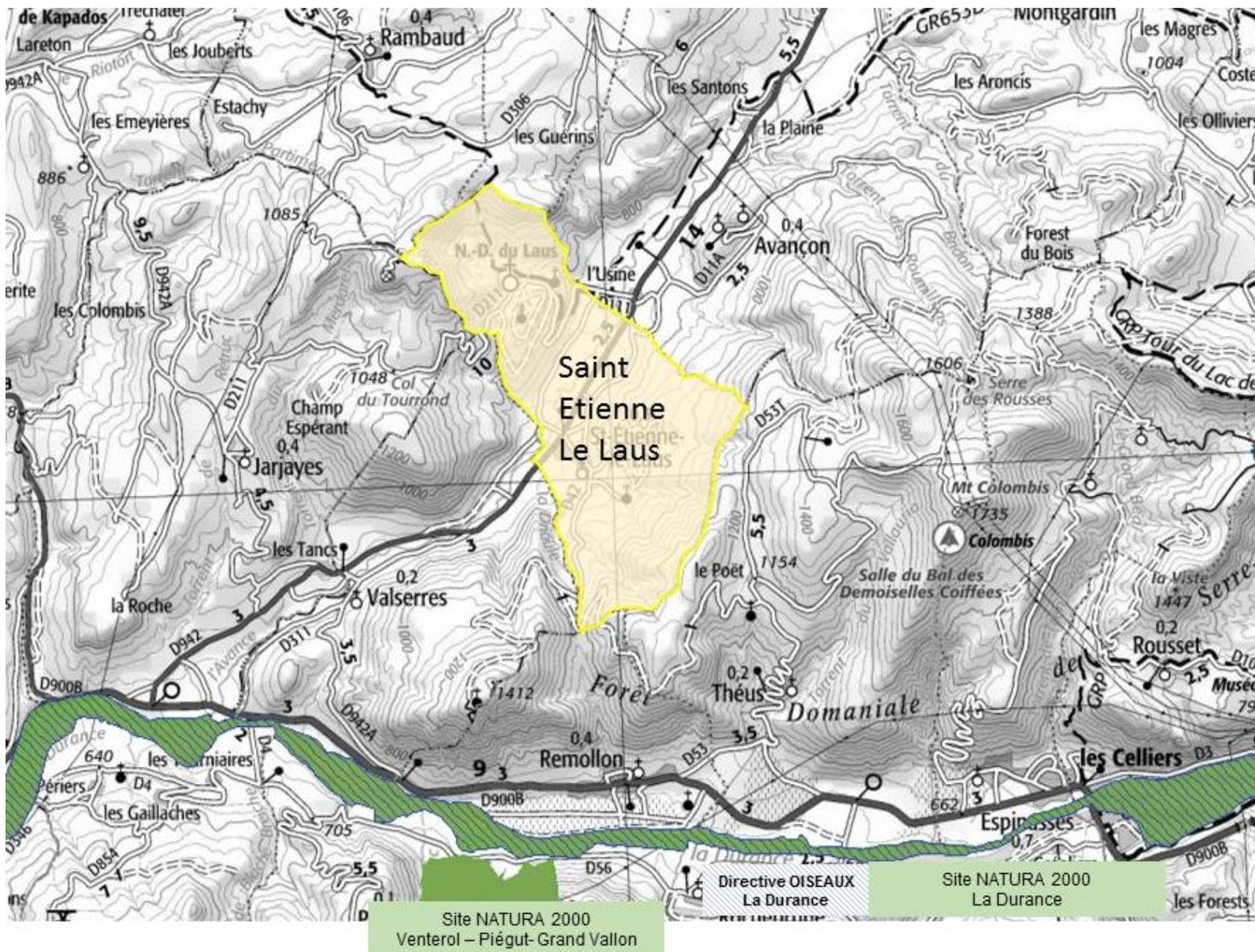
**Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU, les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces, les objectifs en matière de création de logements ne sont pas modifiés dans le cadre de cette procédure.**

## MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

### Zones à enjeux environnementaux autres que SRCE

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			Distance avec le projet		Lien écologique
Type d'enjeu environnemental	Oui	Non	Sur le territoire	Avec les territoires voisins	
Zones Natura 2000		X		Saint Etienne Le Laus est située à plus de 2 km du site Natura 2000 « La Durance »	Nul
		X		Saint Etienne Le Laus est située à plus de 2 km de la directive Oiseaux « La Durance »	Nul
		X		Saint Etienne Le Laus est située à plus de 2,5 km de la directive Oiseaux « Venterol – Piégut-Grand Vallon »	Nul
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale		X			
Zones faisant l'objet d'arrêté préfectoral de protection biotope		X		Sans objet	
Espace naturels sensibles		X		Sans objet	
Forêt de protection		X		Sans objet	
Espaces Boisés Classés (EBC)		X		Sans objet	
Autres éléments notables		X		Sans objet	

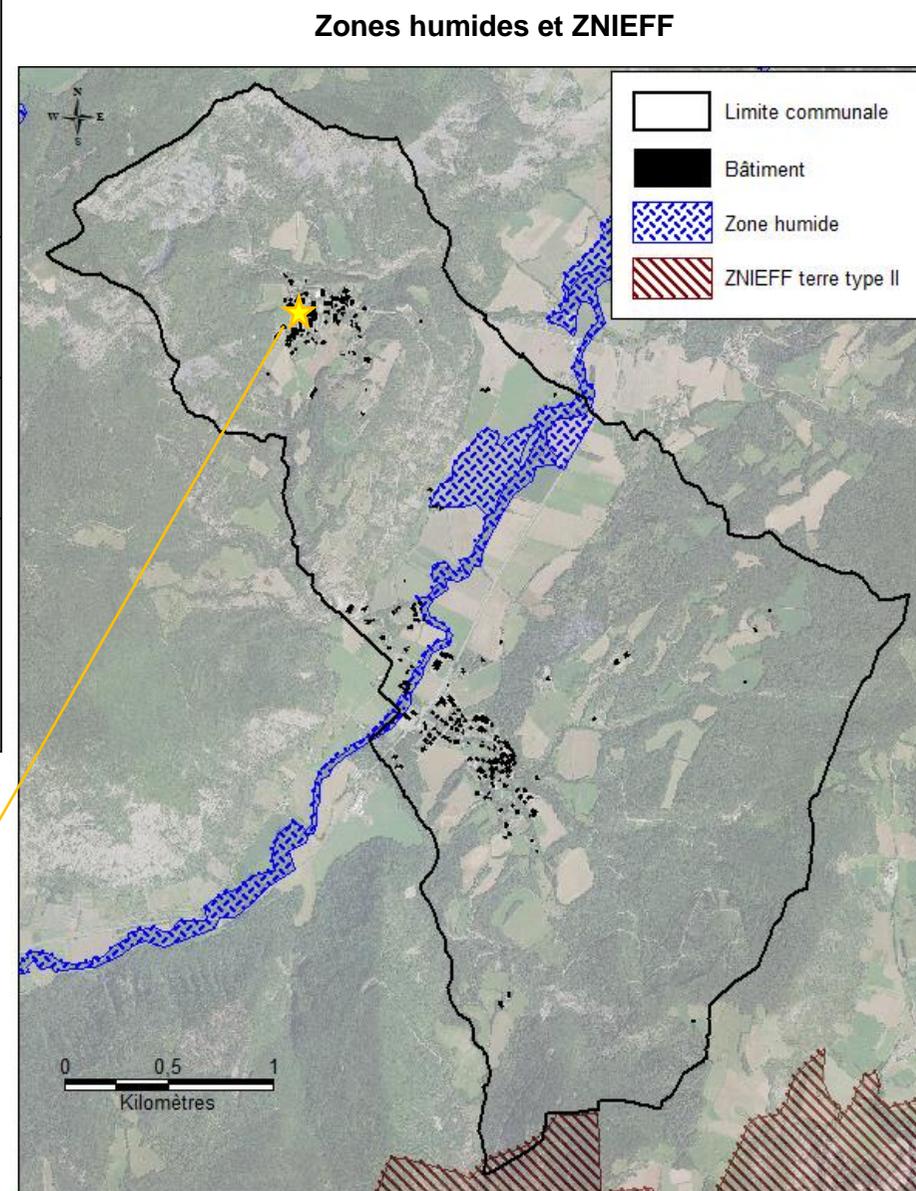
Protections réglementaires et protections contractuelles à proximité de la commune



Source : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs protections réglementaires			Distance avec le projet	Lien écologique
Type de protection réglementaire	Oui	Non		
Zones humides	L'Avance T1		Les parcelles concernant la modification sont situées à plus d'1 km de la zone.	Nul
	ZH – La Maronne		Les parcelles concernant la modification sont situées à plus d'1 km de la zone.	Nul
ZNIEFF	Versant adret d'Espinasses, Théus et Remollon - Forêt Domaniale de Serre-Ponçon - Mont Colombis		Les parcelles concernant la modification sont situées à plus de 4 km de la zone.	Nul

Projet d'extension de la basilique concerné par la modification simplifiée du PLU

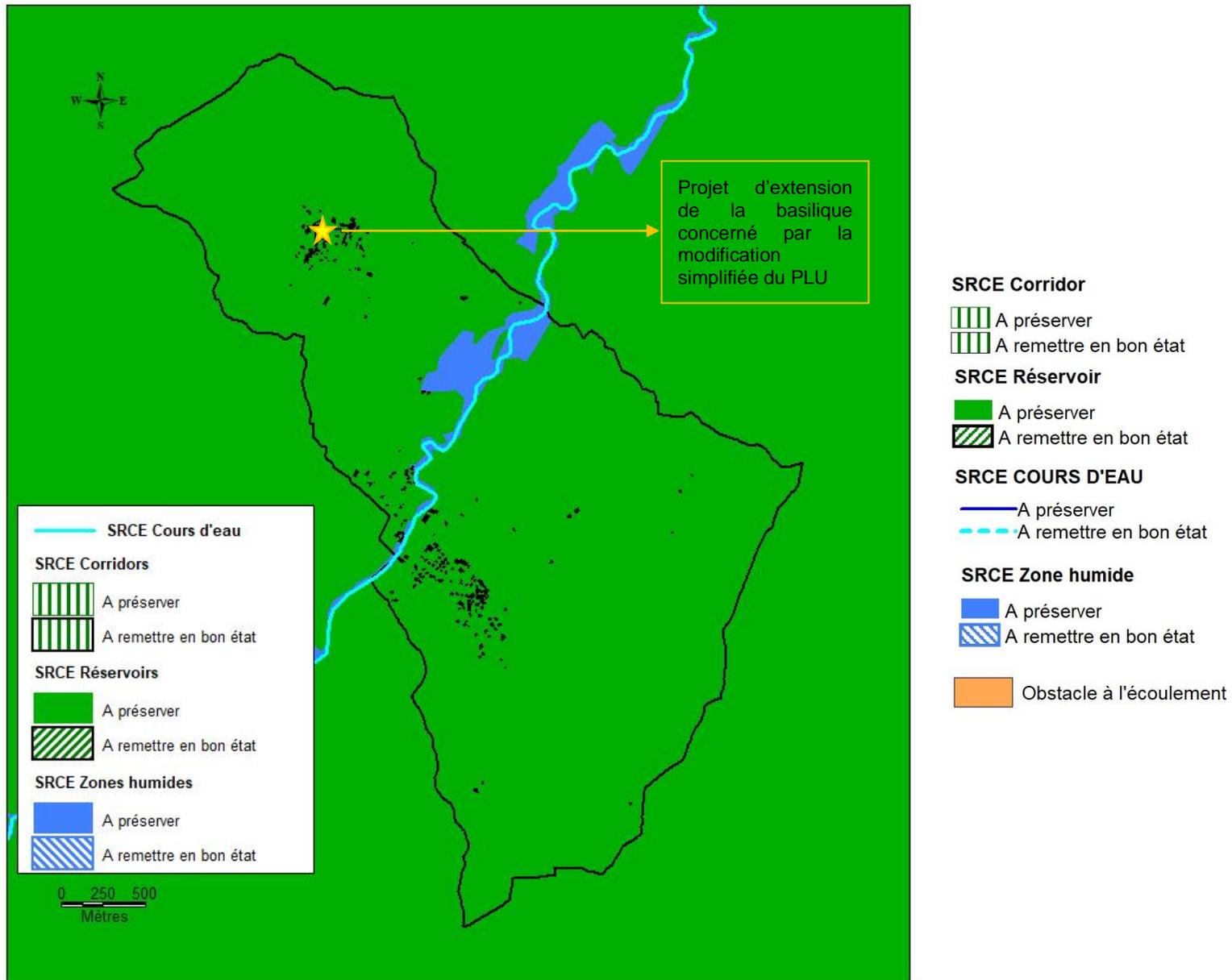


Source : Tables bâtiment, commune, cadastre, données environnementales : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

## Réservoirs et continuités écologiques

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			Distance avec les zones d'urbanisation du projet	Lien écologique	
Type d'enjeu environnemental		Préconisations			
SRCE	<b>Continuités forestières : Forêts de conifères, forêts de feuillus, forêts mélangées</b>	Absence de corridor		Nul	
	<b>Réservoir</b>	Un réservoir de biodiversité « Préalpes du sud »	A préserver	Les parcelles concernant la modification sont incluses dans le réservoir. En effet ce réservoir de biodiversité couvre l'ensemble du territoire communal. Etant donné la taille du projet (minime), sa localisation au sein du sanctuaire de Notre Dame du Laus déjà urbanisé, le projet ne remet pas en question la préservation du réservoir.	Moyen
	<b>Continuités écologiques aquatiques : Zones humides et eaux courantes</b>	1 « Plans d'eau, zones Humides et zones rivulaires » Secteur de la Durance, de sa source au Buëch	A préserver	Les parcelles concernant la modification sont situées à plus d'1 km de la zone.	Nul
		1 cours d'eau identifiés comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques	A remettre en bon état	Les parcelles concernant la modification sont situées à plus d'1 km de la zone.	Nul

## Carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique : zoom sur la commune de Saint Etienne Le Laus



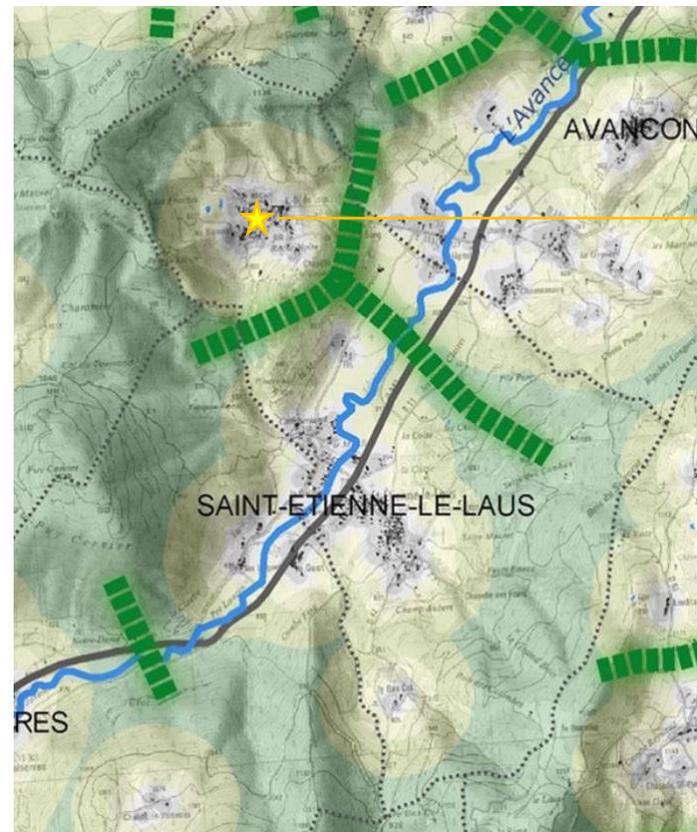
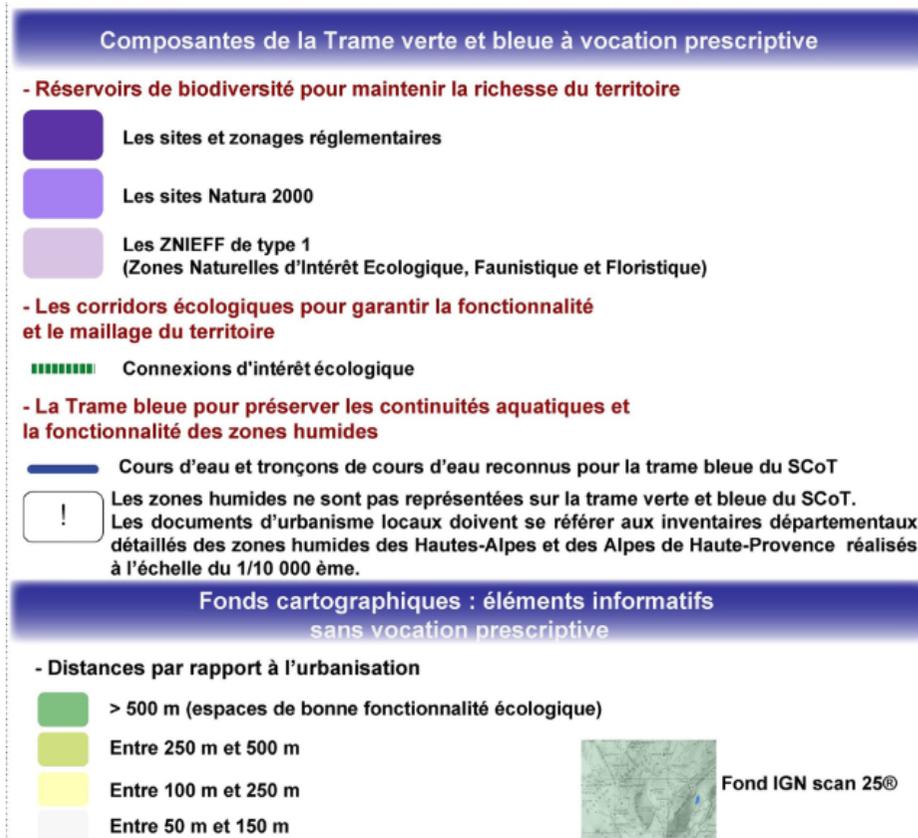
Source : Tables bâtiment, commune (cadastre), données environnementales : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#>

## Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle du SCOT de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autours des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore. Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation. Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

**Les parcelles concernant la modification sont situées dans les « zones tampons » de 100 mètres autour des bâtiments existants. Par conséquent le projet n'impacte pas la trame verte et bleue identifiés sur la commune.**

### La Trame verte et bleue sur Saint Etienne Le Laus, à l'échelle du Scot de l'Aire Gapençaise



Projet d'extension de la basilique concerné par la modification simplifiée du PLU

Source : Fond de carte : extrait de la carte « La Trame verte et bleue » du Scot de l'Aire Gapençaise.

## RESSOURCE EN EAU / ASSAINISSEMENT

### Alimentation en eau potable

« La ressource en eau provient essentiellement de la source intercommunale du Dévezet. La dotation de Saint Etienne Le Laus est importante à 5l/s, ce qui représente 150 000 m<sup>3</sup>/an. En fait seulement 30 000 m<sup>3</sup> sont consommés.

A cela s'ajoute les ressources propres de la commune : source des fontainiers de St Jean.

Cette source est propriété de Saint Etienne Le Laus sur la commune de Théus. Son débit maxi est de 3l/s mais avec des variations saisonnières importantes.

Les arrêtés préfectoraux de protection ont été pris. Le site est physiquement protégé, les terrains sont communaux et les servitudes sont instituées. »

*Source : Rapport de présentation du PLU de Saint Etienne Le Laus, janvier 2013, Atelier 4.*

La modification simplifiée du PLU consiste uniquement en une modification du règlement écrit des zones U5 et N1. Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées (règlement graphique, PADD, annexes, rapport de présentation et orientations d'aménagement).

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU, les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces, les objectifs en matière de création de logements ne sont pas modifiés dans le cadre de cette procédure.

**La modification simplifiée du PLU ne modifie pas l'adéquation entre le PLU en vigueur et la ressource en eau potable.**

### Assainissement et eaux pluviales

La compétence assainissement collectif relève de la communauté de communes.

« La station d'épuration de la commune a été réalisée en 2005, en utilisant la technologie du lit filtrant sur roseaux. La station de 900 équivalents habitants traite les effluents de toute la commune, du chef-lieu au Laus. La station des eaux pluviales est réalisée sur le chef-lieu. Elle est en cours sur le Laus. La capacité de la station d'épuration actuelle est de 900 équivalents habitants. Elle permet de traiter les effluents à la fois de la population permanente et de la population saisonnière sur Notre Dame du Laus, la capacité hôtelière étant limitée au PLU à 600 lits. Le PLU a déterminé un emplacement réservé en continuité de la station d'épuration existante. Cet emplacement permettrait le doublement de la station actuelle, perspective qui semble peu nécessaire à court et moyen terme mais sera possible à plus long terme. »

*Source : Rapport de présentation du PLU de Saint Etienne Le Laus, janvier 2013, Atelier 4.*

La modification simplifiée du PLU consiste uniquement en une modification du règlement écrit des zones U5 et N1. Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées (règlement graphique, PADD, annexes, rapport de présentation et orientations d'aménagement).

Le projet d'extension de la basilique n'augmente pas les capacités d'accueil de public, pas de modification de la capacité de l'hôtellerie, mais correspond uniquement à une amélioration de la qualité d'accueil des pèlerins : salle de repos et de méditation.

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU, les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces, les objectifs en matière de création de logements ne sont pas modifiés dans le cadre de cette procédure.

**La modification simplifiée du PLU ne modifie pas l'adéquation entre le PLU en vigueur et la capacité d'assainissement de la commune.**

## PAYSAGES, PATRIMOINE NATUREL ET BATI

### Enjeux paysagers de la commune dans le cadre du Scot de l'aire gapençaise

Selon la définition des grands ensembles paysagers du SCOT de l'Aire Gapençaise, Saint Etienne Le Laus compose à la fois l'ensemble paysager « Massifs mosaïques » et l'ensemble paysager « Piémonts et vallées de transit ».

#### Le massif du Colombis

Massif de moyenne montagne qui sépare le sillon alpin de la vallée de la Durance, le dôme du Colombis se divise en deux plateaux étagés, entaillés par la vallée de l'Avance. De l'extérieur, le massif semble très boisé et peu propice à l'implantation humaine, mais de l'intérieur, c'est un milieu habité, comportant des espaces ouverts et cultivés.

Sur les plateaux, de vastes parcelles labourables sont fortement imbriquées avec le boisement à l'est, à l'ouest la structure en plateau est plus affirmée avec une alternance d'espaces plans cultivés et de coteaux raides boisés. La vallée de l'Avance est remembrée et très ouverte, elle ne présente pas de structure végétale si ce n'est la ripisylve, qui représente alors un repère fort dans ce paysage agraire très ouvert et quelques fruitiers.

Les villages et hameaux sont groupés (Bâtie-vieille, Rambaud, Avançon, St Etienne le Laus), en raison de l'économie des bonnes terres agricoles et des contraintes climatiques (adossement pour se protéger du vent). Des fermes isolées sont en activité au nord et au centre, abandonnées ou transformées en résidences au sud de la vallée de la Durance. L'architecture n'a pas de caractéristiques marquées mais on trouve cependant de beaux ensembles architecturaux, comme dans l'Avance. Les murs sont en pierres, les toits en tuile écaïlle. Le paysage est maillé par un réseau de routes secondaires et de chemins très important du fait de la dispersion de l'habitat.

Source : SCOT de l'aire gapençaise, extrait du rapport de présentation

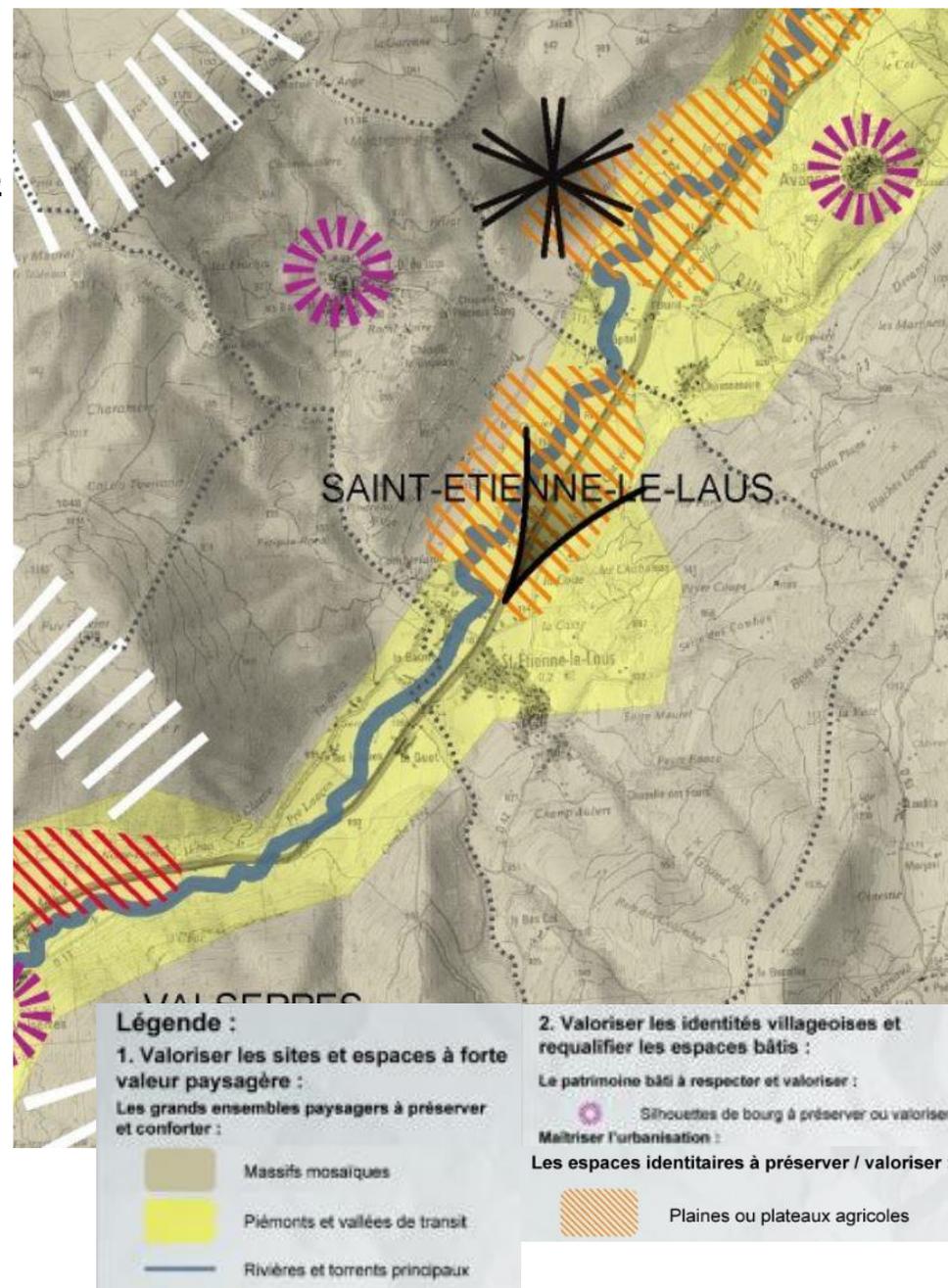
#### Les piémonts et vallées de transit

La commune est traversée par la vallée de l'Avance.

#### Espace identitaire

Des plaines ou plateaux agricoles sont identifiés comme espace identitaire par le Scot en fond de vallée.

**La silhouette du Sanctuaire de Notre Dame du Laus est à préserver/valoriser.**



Source : SCOT de l'aire gapençaise, extrait de la carte de valorisation paysagère

## **Atlas des paysages du département des Hautes Alpes**

La commune de Saint Etienne Le Laus est identifiée dans l'entité paysagère « le bassin de Gap » de l'Atlas des Paysages.

« Territoire de la ville de Gap et de son urbanisation filante, l'unité paysagère du bassin de Gap n'en reste pas moins un pays de mixité, d'échanges, d'interactions entre ville et nature.

L'unité de paysage est celle de la ville, mais aussi celles des vallées et plateaux agricoles, dans une mosaïque d'urbain et de rural, plaçant la ville à la campagne.

Le bassin de Gap ne perd pas ses attaches avec les territoires de montagne, proches géographiquement. Souvent, le regard croise furtivement ou en de larges panoramas les silhouettes arides du Dévoluy, plus loin vers le Nord les arêtes du massif du Piolit et de Chabrières au Nord, et en arrière-plan le Vieux Chaillol. »

*Source : Atlas des paysages – Hautes-Alpes, <http://www.paysages-hautesalpes.fr/atlas-paysager.html>*

La modification simplifiée du PLU consiste uniquement en une modification du règlement écrit des zones U5 et N1. Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées (règlement graphique, PADD, annexes, rapport de présentation et orientations d'aménagement).

Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au PLU, les objectifs du document en matière de maîtrise de la consommation d'espaces, les objectifs en matière de création de logements ne sont pas modifiés dans le cadre de cette procédure.

Les parcelles concernant la modification sont incluses dans l'espace urbanisé du sanctuaire de Notre Dame du Laus. Etant donné la taille du projet (minime), sa localisation au sein du sanctuaire déjà urbanisé, le projet ne remet pas en question la préservation des paysages, ni de la silhouette du sanctuaire.

Les modifications portent uniquement sur la possibilité de construire l'extension de la basilique. Excepté pour l'extension de la basilique, les possibilités, les règles de construction en zones U5 et N1 ne sont pas modifiées.

**Dans ce contexte la présente modification simplifiée du PLU de Saint Etienne Le Laus continu de garantir la préservation des paysages.**

## RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de Saint Etienne Le Laus n'est pas exposée à des risques technologiques.

La commune de Saint Etienne Le Laus ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Naturels. Cependant, la DDT 05 met à disposition une carte des aléas naturels présents.

Le risque correspond à la rencontre entre un aléa avec une entité vulnérable.

La carte informative des aléas établie par la DDT met en relief la présence sur le site du sanctuaire, la présence en extrémité nord d'un aléa fort de crue torrentielle correspondant au talweg encadrant le site au nord, se risque se prolongeant en aléa moyen, dans la partie nord du parc de la basilique et sur la zone U6 (Eglise).

La carte informative des aléas fait également apparaître le tracé d'un hypothétique cours d'eau, canal ou talweg qui traverserait le sanctuaire au droit de la basilique à travers la route, le parking et le parc pour rejoindre le talweg présent au nord.

Le tracé ne correspondant à aucune réalité sur le terrain, la mairie a demandé à la DDT05, si le RTM pouvait vérifier cet aléa qui semblerait correspondre à une situation erronée sur le terrain.

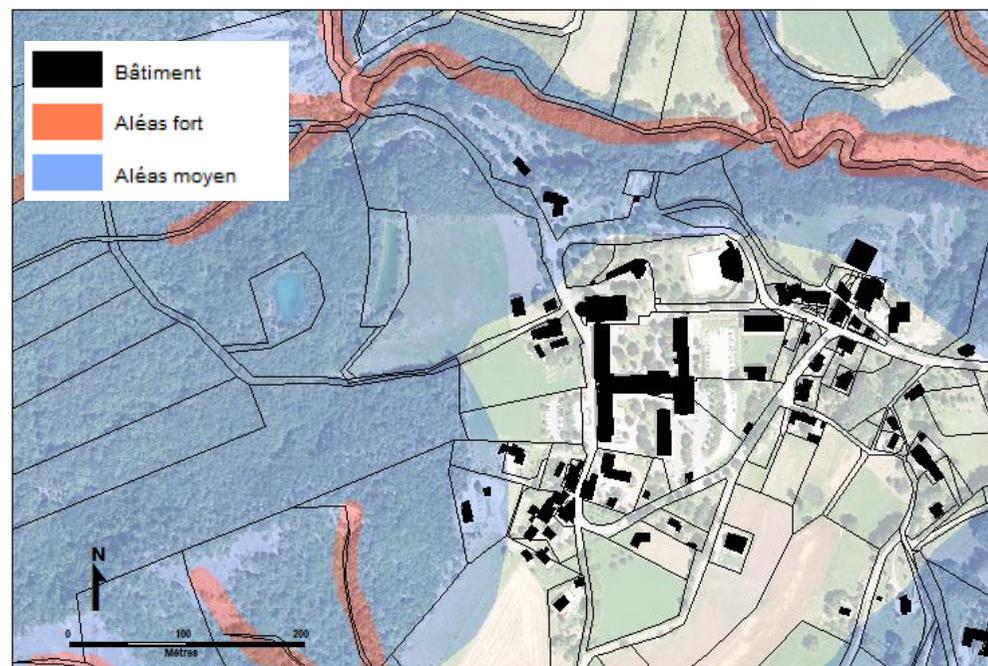
Par retour mail en date du 30 janvier 2020, la DDT, après validation du RTM confirme que le tracé ne correspond ni à un cours d'eau, ni à un canal mais il s'agit d'un talweg naturel surtout visible en amont et en aval de la zone urbanisée.

Le bassin versant est très petit et bien boisé. L'aléa fort dans la traversée de la zone urbanisée peut être requalifié en aléa faible de crue torrentielle.

**Le site d'implantation du projet d'extension de la Basilique se trouve donc en zone d'aléa faible.**



Source : Photo aérienne 2013 / Carte des Aléas DDT05



Source : Photo aérienne 2013 / Carte des Aléas DDT05 modifiée

## **DECISION MRAE – CAS PAR CAS**

Suite à la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2019, un nouveau décret d'application prévoit que les collectivités dont le document d'urbanisme n'est pas directement soumis à évaluation environnementale L104-2 du code de l'urbanisme, devront déterminer si l'évolution projetée (révision, modification ou mise en compatibilité) du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si oui, une évaluation environnementale devra alors être réalisée. Sinon, elles devront saisir pour avis l'autorité environnementale (AE) qui déterminera si oui ou non une évaluation environnementale est nécessaire. A défaut de réponse de l'AE dans les deux mois à compter de la réception du dossier, l'évaluation environnementale ne sera pas exigée.

L'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public suivant la procédure d'évolution du document d'urbanisme engagée.

La saisine de l'avis au cas par cas de l'autorité environnementale a été enregistrée le 26/11/2019 sous le numéro CU-2019-2475.

Par décision du 21 janvier 2020, la MRAe PACA a décidé que Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Étienne-le-Laus (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Une copie de la décision de la MRAe PACA sera jointe au dossier de mise à disposition du public.